Zeitschrift: Zeitschrift des Vereins Schweizerischer Konkordatsgeometer [ev. = Journal de la Société suisse des géomètres concordataires]

Herausgeber: Verein Schweizerischer Konkordatsgeometer = Association suisse des géomètres concordataires

Band: 8 (1910)

Heft: 2

Vereinsnachrichten: Le cadastre fédéral : quelques mots sur les instructions proposées

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le cadastre fédéral.

Quelques mots sur les instructions proposées.

Nous avons reçu de la Société Genevoise des Géomètres agrées un second rapport sur le projet d'instructions fédérales devant régir la confection et l'organisation du cadastre fédéral.

Nous ne pouvons malheureusement reproduire en entier ce mémoire très intéressant. Cependant nous avons demandée un résumé de cette publication qui certainement interessera nos lecteurs.

La Société des Géomètres agrées regrette tout d'abord que le Canton de Genève n'ait pas possédé un représentant au sein de la Commission Fédérale, représentant dont la présence était cependant toute indiquée en raison de l'organisation spéciale du cadastre Genevois.

A défaut de représentant genevois la Société a présenté un certain nombre d'observations à la commission fédérale, ainsi qu'il en avait été décidé à la conférence de Soleure.

Le projet d'instructions Fédérales élaboré à la suite de l'examen de ces diverses propositions ayant montré qu'il n'en avait été tenu compte que dans une très faible proportion, la société a élaboré le présent rapport afin de maintenir ses premières observations et d'examiner plus en détail certains points qui lui paraissaient présenter une importance spéciale.

1° La société examine l'article 109 qui prescrit l'utilisation du plan original pour les besoins de la conservation. Elle montre que le plan original est un document de première importance, que l'on doit conserver précieusement et auquel on doit pouvoir recourir en tout temps.

„Elle demande donc que l'original du plan soit toujours conservé intact et que les copies seules soient employées pour la conservation. Subsidièrement que le système qu'elle propose puisse être adopté par les cantons qui le désirent.“

2° La Société examine ensuite les dispositions de l'article 144 qui institue un Geomètre conservateur seul chargé des opérations de conservation, à l'exclusion de tout autre Geomètre.

Elle montre que l'ostracisme dont on frappe les Géomètres particuliers n'est pas justifié; d'abord parce qu'on enlève le gagne pain à une catégorie nombreuse de citoyens, ensuite parce que l'on leur dénie une capacité professionnelle pour les menues opérations

de conservation, alors qu'on les reconnait capables de procéder à des cadastrations de communes entières.

De plus en supprimant les Géomètres particuliers et en admettant que des Géomètres fonctionnaires, on diminue l'importance de la création d'une école de Géomètres et on augmente dans une très forte proportion l'importance du fonctionarisme et de la bureaucratie. Genève a fait l'expérience du Géomètre conservateur et a du y renoncer à cause du nombre trop considérable d'opérations incombant à un seul homme.

Actuellement les Géomètres particuliers procédent seuls aux opérations de conservation sous le contrôle du Géomètre conservateur.

„Ainsi la Société demande que l'alternative du choix des deux systèmes, Géomètre conservateur unique ou Géomètre conservateur contrôlant les Géomètres particuliers sait laissée aux cantons, moyennant l'assurance d'une même exactitude dans les levés de conservation.“

3° La Société examine ensuite l'article 167, qui prescrit pour le trait des nouvelles limites et l'inscription des nouveaux numéros parcellaires l'emploi d'une série de sept couleurs.

Elle montre que plusieurs des couleurs choisies peuveut être confondues, que le nombre de mutations sur une même parcelle peut être supérieure à 7, et que par conséquent la même couleur peut être employée pour opérér des mutations différentes, enfin que ces encres palissent et s'effacent peu à peu.

„La Société demande donc que les nouvelles limites soient tracées exclusivement avec de l'encre de chine et que les limites disparues soient biffées au moyen de traits rouges.“

4° La Société examine enfin l'article 167, qui détermine le mode de numérotation des nouvelles parcelles. Elle montre que la désignation des parcelles au moyen d'un numéro affecté d'un indice présente de nombreux inconvenients dont les plus graves sont: encombrement des plans par des numéros parcellaires comprenant facilement quatre et cinq chiffres; facilités de confondre les chiffres du numéro parcellaire et des chiffres de l'indice ainsi $267._1$ peut être compris 2671, $267._{15}$ peut être écrit $2671._5$, etc., absence de correlation entre les numéros des parcelles issues d'une même parcelle primitive; facilités d'erreurs dans le cas de réunions de parcelle par le fait que le numéros de la plus grande parcelle est seul conservé.

En outre il est demontré que le système proposé ne facilite en aucune façon les recherches de provention de parcelles puisque dans chaque opération de division une seule parcelle conserve le numéro primitif; de plus par suite de réunions le numéro parcellaire primitif peut affecter une parcelle reposant complètement sur une parcelle portant un numéro parcellaire primitif disparu en suite de réunion avec une parcelle de plus grande étendue.

Nous regrettons de ne pas pouvoir indiquer toute l'argumentation des Géomètres Genevois qu'ils appuient encore par des plans et documents annexés.

„La Société demande donc que le numéro de toute parcelle qui se divise disparaisse, que chacune des sous-parcelles créées reçoive un numéro à la suite, enfin que le numéro de toute parcelle obtenue par réunion soit également pris à la suite."

„Enfin elle demande que l'utilisation complête du feuillet du registre foncier ne donne lieu à aucune modification de numéros parcellaire." *Société des Géomètres agrées genevois.*

Denkschrift dem eidg. Departement der Justiz und Polizei

überreicht von der

Société vaudoise des Géomètres brevetés über den Entwurf einer eidg. Instruktion für die Grundbuchvermessungen.

Unmittelbar vor Redaktionsschluß geht uns die Denkschrift des Waadtländer Geometervereins zu, so daß es uns die Zeit nicht mehr erlaubt, das sehr bemerkenswerte Schriftstück weder im Ganzen noch im Auszug zu geben. Wir müssen unsere Leser auf die nächste Nummer der Zeitschrift vertrösten, indem wir ihnen das Allerwichtigste, nämlich eine approximative Berechnung über die Kosten der Grundbuchvermessung, jetzt schon mitteilen.

Wir haben uns in der Januarnummer unseres Organs dahin ausgesprochen, daß die bisher genannte Summe für die Anlage des schweiz. Katasters in der geplanten Form ohne Frage erheblich überschritten werde. Die in der Denkschrift enthaltenen Berechnungen gelangen aber zu einem Kostenbetrage, welcher das große nationale Werk geradezu in Frage stellen müßte und es wird eine der ersten Aufgaben des eidg. Justiz- und Polizeidepartementes sein, auf Grund sorgfältiger Berechnungen die finanzielle Tragweite desselben unzweifelhaft klar zu legen.